

## **PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

### **EXPLOITATION DU SERVICE D'AVITAILLEMENT DU PORT DE LA CIOTAT**

#### **RAPPORT DE PRESENTATION**

(Article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La Communauté urbaine est compétente, depuis le 1er janvier 2001, pour la gestion des ports de plaisance conformément aux dispositions de l'article L 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Marseille Provence Métropole (MPM) gère à ce titre 24 ports de plaisance répartis sur une façade littorale allant de Sausset-les-Pins à La Ciotat et représentant près de 8 600 anneaux.

Dans ce cadre, MPM assure la gestion du service d'avitaillement des bateaux des usagers des ports, qui fait partie intégrante du service public d'exploitation d'un port.

Il convient aujourd'hui de s'interroger sur les modalités selon lesquelles ce service pourrait être géré. Le présent rapport a pour objet d'éclairer le Conseil de Communauté sur les divers modes de gestion possibles et de définir les caractéristiques de la délégation de service public, si ce mode de gestion était retenu.

#### **I- PRESENTATION DU SERVICE**

Il s'agit d'exploiter le service d'avitaillement du Port de plaisance de La Ciotat. Le port de La Ciotat rassemble 600 postes à flot et 190 places de stockage à terre tous gérés en régie directe.

Le service d'avitaillement du port de La Ciotat est actuellement géré par une société privée titulaire d'une autorisation temporaire d'occupation (AOT). L'exploitation de ce service nécessite l'emploi d'un salarié en équivalent temps-plein.

Les caractéristiques des parcelles à la disposition du bénéficiaire s'établissent comme suit :

- Surface du local informatique : 12,18 m<sup>2</sup>
- Surface de stockage hydrocarbure : 64 m<sup>2</sup>
- Surface non bâtie : 107,40 m<sup>2</sup> (terrasse, zone de dépôtage)
- Surface de la panne carburant : 31,2 m<sup>2</sup> (2,60 x 12) avec réservation de chaque côté d'une surface de plan d'eau de 60 m<sup>2</sup>

L'ensemble des installations nécessaires à l'exploitation du service d'avitaillement a été changé et remis aux normes par la Communauté urbaine en 2008.

La station d'avitaillement est ouverte tous les jours avec une amplitude horaire plus grande en période estivale. Elle est également dotée d'un équipement de distribution en mode automatique 24 heures sur 24 heures.

La société gestionnaire vend en moyenne chaque année 150 000 litres de Sans Plomb 95 et 75 000 litres de Gasoil. Le chiffre d'affaires correspondant déclaré par la société s'élève à plus de 270 000 € HT/an.

La Communauté urbaine souhaite à présent instaurer un service public d'avitaillement dont elle envisage de déléguer l'exploitation sous son contrôle étroit.

## **II- LES DIFFERENTS MODES DE GESTION POSSIBLES**

Plusieurs options peuvent être envisagées pour gérer un service public.

### **1. Les modes de gestion publique**

Ils se différencient les uns des autres par une plus ou moins grande autonomie du service public par rapport à la collectivité publique.

#### ***➔ La régie directe***

Lorsque le service est assuré en régie directe, la personne publique prend en charge l'activité dans le cadre de ses propres services grâce à son personnel, avec ses biens et sur son budget. L'intégration est totale.

#### ***➔ La régie dotée de la seule autonomie financière***

La régie avec autonomie financière ressemble à la régie simple. Elle ne s'en distingue que par l'existence d'un budget annexe et d'organes propres.

Le conseil d'exploitation et le directeur sont désignés par la collectivité de rattachement et agissent sous son contrôle. Le conseil d'exploitation est une instance essentiellement consultative, car la collectivité de rattachement prend toutes les décisions relatives à l'organisation.

Dans le cadre d'une régie directe ou autonome, l'ensemble des dépenses afférentes au service est supporté par le budget de la collectivité publique.

Ainsi, le choix d'une régie directe ou autonome impliquerait que la Communauté Urbaine assume l'ensemble des dépenses et le risque financier de l'exploitation. De plus, la Communauté Urbaine devrait disposer de compétences techniques et d'une organisation permettant la prise en charge d'un tel service.

#### ***➔ La régie dotée de la personnalité morale***

La régie dotée de la personnalité morale se distingue des autres régies par le fait que la collectivité publique lui délègue dans ses statuts la gestion du service public.

La régie personnalisée dispose de son budget, d'organes de gestion propres (conseil d'administration, directeur) et de la capacité juridique à passer des contrats. La collectivité de rattachement est présente au sein du Conseil d'Administration.

Dans le cadre d'une régie personnalisée, comme dans le cadre des autres régies, il est possible de faire appel pour des missions précises à des prestataires, en concluant des marchés publics.

La régie personnalisée est en fait un mode de gestion intermédiaire entre la gestion directe et la gestion déléguée : la gestion n'est pas intégrée à la collectivité de rattachement comme dans les autres types de régie mais elle n'est pas non plus totalement déléguée à une personne juridique distincte comme dans le cadre d'une délégation de service public.

### **2. La gestion avec l'aide d'un prestataire**

La personne publique peut conclure un marché d'exploitation avec un prestataire, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.

Dans cette hypothèse, la personne publique s'appuie sur le prestataire sans lui déléguer la responsabilité de l'organisation et de la gestion du service. La responsabilité demeure au sein de la personne publique.

La rémunération du prestataire est entièrement assurée par la personne publique et non pas par les usagers. Elle est indépendante des résultats de la gestion. Le prestataire bénéficie d'une rémunération qui lui est garantie.

Il s'ensuit que ses motivations pour la qualité du service sont faibles puisqu'il n'agit in fine que pour le compte de la collectivité. Par ailleurs, l'exploitant ne peut être chargé de l'encaissement des recettes sans la mise en place d'une régie.

### **3. Les modes de gestion privée**

Selon la jurisprudence constante, l'exploitation d'une station d'avitaillement sur un port de plaisance constitue un service public à caractère industriel et commercial. Le recours à la gestion déléguée est donc envisageable.

Selon les termes de l'article L 1411-1 du CGCT, « *la délégation du service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service, dont elle a la responsabilité, à un délégataire public ou privé dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation de service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service* ».

Sur la base de ces observations, trois formes de délégation du service public seront examinées :

#### **➤ La régie intéressée :**

Dans la régie intéressée, la collectivité finance elle-même l'établissement du service dont elle confie l'entretien et l'exploitation à une personne physique ou morale de droit privé qui assure la gestion pour le compte de la collectivité.

Le régisseur se borne à exploiter le service avec un degré d'autonomie qui est variable.

La rémunération du régisseur n'est pas assurée directement par les usagers mais par la collectivité qui lui verse une prime de base fixée en pourcentage du chiffre d'affaires, complétée par une prime de productivité qui doit inciter le régisseur à améliorer sa gestion et éventuellement par une part de bénéfices. L'intéressement doit être suffisamment déterminant pour que le contrat puisse être qualifié de délégation de service public et non de marché.

Cette formule, lourde à gérer administrativement (opérations de recettes et de dépenses intégralement reprises dans un budget annexe de la collectivité) ne correspond pas à l'objectif de MPM car elle implique que celle-ci conserve la responsabilité financière de l'exploitation, ce qui fait peser sur elle le « risque ».

#### **➤ L'affermage :**

L'affermage peut être défini comme la convention de service public par laquelle une collectivité publique confie à un opérateur privé l'exploitation d'un service public à ses risques et périls, grâce à des ouvrages qu'elle lui remet en début de contrat, et ce moyennant le versement d'une contrepartie (redevance).

La collectivité affermante a la charge des frais de premier établissement, c'est-à-dire du financement et de la réalisation des équipements, c'est-à-dire du financement et de la réalisation des infrastructures devant servir de support à la fourniture du service public. Par la suite, les travaux d'entretien et de réparation des installations sont à la charge du fermier, tandis que les travaux de modernisation et d'extension sont à la charge de la collectivité affermante.

### **➤ La concession de service public :**

C'est un contrat par lequel la personne publique délègue à une personne publique ou privée la construction d'un ouvrage public à ses frais et que l'on rémunère en lui confiant l'exploitation de l'ouvrage avec le droit de percevoir des redevances sur les usagers.

Le délégataire a donc la charge de concevoir, financer et construire les équipements à exploiter.

La concession est avant tout le moyen de faire financer par le délégataire un équipement public et de débudgétiser d'autant la partie investissement.

Ce type de délégation n'est pas adapté en l'espèce puisque les investissements substantiels seront pris en charge par l'autorité délégante et que le contrat de délégation envisagé ne porte que sur l'exploitation des installations mises aux normes par la collectivité délégante.

### **Conclusion :**

La Communauté urbaine ne dispose pas à ce jour des moyens matériels et humains propres à garantir une gestion optimale et performante de ce service dans le cadre d'une régie.

Aussi, le recours à la délégation de service public sous la forme d'un contrat d'affermage permettrait à la Communauté urbaine de faire appel aux compétences techniques et commerciales ainsi qu'au savoir-faire d'entités privées tout en confiant au délégataire la responsabilité globale du service.

Ce mode de gestion apporte en outre davantage de souplesse dans la gestion qu'un marché public ou une gestion directe en régie.

Enfin, le délégataire assume le risque financier de la délégation, du fait que sa rémunération est assurée de façon substantielle par les recettes commerciales. Il est de ce fait incité à assurer une gestion performante.

## **III- CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS DEMANDEES AU DELEGATAIRE**

Les principales caractéristiques des prestations qui seraient demandées au délégataire si le choix de la délégation de service public était retenu sont présentées ci-dessous. Elles seront détaillées dans le dossier de consultation remis aux candidats admis à présenter une offre.

### **1- Objet du contrat**

Le contrat d'affermage a pour objet l'exploitation du service d'avitaillement du Port de plaisance de La Ciotat.

Dans ce cadre, la Communauté urbaine mettra à disposition du délégataire une surface de terre-plein de près de 185 m<sup>2</sup> et 90 m<sup>2</sup> de plan d'eau dont les installations ont été remis aux normes en 2008.

### **2 - Missions confiées au délégataire**

La délégation du service comprendra :

- Le droit exclusif d'assurer sur l'ensemble du périmètre du port (que ce soit à partir de la station carburant ou par camion citerne), le service de distribution de carburants et produits

dérivés (huiles et additifs) aux usagers du port de La Ciotat. Cela inclut également la distribution aux bateaux et engins de servitude de la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine met à la disposition du délégataire les cuves et pompes nécessaires à cette activité dont elle assurera la mise aux normes (pompe « SP 95 » avec une cuve de 10 000 litres et d'une pompe « Gasoil » avec 2 cuves de 5 000 litres).

- Le délégataire a la responsabilité de la garde, du stockage et de la distribution du carburant livré par la Communauté urbaine pour le fonctionnement des engins et bateaux de la capitainerie. Les agents de la capitainerie assureront eux-mêmes le plein de leurs engins et bateaux.

- la réalisation de toutes les installations nécessaires à l'exploitation de ces activités (hors mise aux normes).

- l'exploitation technique, l'entretien courant, la sécurité et le gardiennage des installations et outillages mis à disposition dans le respect des normes environnementales et techniques en vigueur.

- l'exécution des contrôles et vérifications réglementaires applicables aux installations et outillages d'exploitation.

- la prise en charge des dispositifs anti-pollution, conformément à la réglementation en vigueur.

- la signalétique et de l'information des usagers du service délégué, conformément à la réglementation en vigueur.

### **3 - Durée envisagée**

Le contrat sera conclu pour une durée de six ans.

### **4 – Conditions financières**

Le délégataire exploite le service public à ses risques et périls et assure l'intégralité du financement des dépenses liées à l'exploitation des services.

Il sera autorisé par l'autorité délégante à percevoir auprès des usagers une rémunération sur la base des tarifs révisés annuellement. Les tarifs des différentes prestations seront fixés dans le contrat de délégation de service public avec l'accord de la Communauté urbaine.

Le délégataire devra verser à la Communauté urbaine une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public. Il devra verser en outre une redevance complémentaire variable, calculée en fonction du chiffre d'affaire annuel hors taxes.

### **5 – Contraintes de service public**

La Communauté urbaine imposera au délégataire diverses contraintes, notamment de garantir:

- L'ouverture de la station d'avitaillement tous les jours de la semaine afin d'assurer la continuité du service public
- La sécurité de la station d'avitaillement
- La propreté et l'entretien de la station d'avitaillement

## **6 - Contrôle du délégataire**

Le délégataire sera soumis à des procédures de contrôle permettant à la Communauté Urbaine de s'assurer que les obligations mises à sa charge sont respectées.

Le non respect de ces obligations pourra faire l'objet de pénalités prévues au contrat, sans préjudice de mesures coercitives.

Le délégataire devra fournir régulièrement à la Communauté Urbaine toutes les informations de nature à lui permettre d'exercer son contrôle, en particulier en produisant annuellement un compte rendu technique et financier ainsi qu'un rapport sur la qualité du service, dont le contenu sera détaillé dans le dossier de consultation.

## **7 - Assurances**

Le délégataire sera tenu de souscrire les assurances liées à son activité et à sa responsabilité d'exploitant. Les obligations du délégataire en matière d'assurance seront précisées dans le dossier de consultation.